Marie Lemay Lachance, avocate
Conseillère juridique principale
Affaires règlementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : marie.lemaylachance@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 11 février 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2019
Notre dossier : 312-00926
Dossier Régie : R-4114-2019

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets déposés dans le dossier mentionné en titre.

Énergir prend acte que le ROEÉ et l'UMQ n'entendent pas intervenir au présent dossier et note que l'ACIG et le GRAME n'ont pas déposé de demande en ce sens.

ACEFQ

Énergir note que l'ACEFQ souhaite intervenir au présent dossier malgré que celle-ci ne soit pas intervenue dans le cadre du dossier tarifaire correspondant.

Dans sa demande d'intervention (C-ACEFQ-0004 et C-ACEFQ-0006), l'ACEFQ indique notamment qu'elle désire obtenir des précisions quant aux délais et modalités du transfert éventuel des programmes MFR sous la responsabilité de l'organisme qui succédera à Transition énergétique Québec (TEQ) « *pour que des correctifs puissent être proposés et examinés dès le dossier tarifaire 2020-2021.* ».

Avec respect, Énergir est d'avis que cet exercice déborde du cadre de l'examen du rapport annuel. En effet, Énergir rappelle que l'un des objectifs recherchés dans ce contexte est de « *vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents.* »[1] Énergir note que

[1] D-2014-031

selon le Plan directeur[2], TEQ prévoit développer un programme renouvelé et centralisé pour les MFR en 2020-2021. À cet effet, Énergir tient à souligner qu'elle n'a, pour le moment, participé à aucuns travaux en collaboration avec TEQ en ce sens. Énergir évaluera en partenariat avec TEQ les mécanismes de transfert des programmes auquel l'ACEFQ fait référence au cours de l'année 2020-2021. Par ailleurs, Énergir soumet qu'elle déposera son dossier tarifaire en mars 2020 et qu'il est improbable qu'une décision soit rendue dans le dossier du rapport annuel avant cette date, rendant l'exercice que souhaite mener l'ACEFQ dans le présent dossier inutile.

Enfin, l'ACEFQ soumet qu'il y aurait lieu de réexaminer les indices de qualité de service, alléguant notamment que les mêmes neuf (9) indices sont utilisés depuis plusieurs années, à savoir « ceux convenus en 2007 par le groupe de travail lors de la phase 2 du PEN du dossier R-3599-2006 ». L'ACEFQ indique être d'avis que certains des indices de maintien sont peu contraignants pour Énergir et qu'un réexamen de certains des indices est nécessaire. L'ACEFQ entend ainsi soumettre des demandes de renseignements et des commentaires écrits sur ce sujet.

Or, Énergir rappelle qu'un tel réexamen a déjà eu lieu dans le cadre de la phase 2 de la Cause Tarifaire 2019-2020, à laquelle l'ACEFQ avait alors choisi de ne pas participer. Dans le cadre de ce réexamen, l'ensemble des intervenants avaient notamment eu l'occasion de se prononcer sur :

- l'opportunité d'ajouter de nouveaux indices;
- l'opportunité de retirer certains indices désuets;
- l'augmentation des seuils et des cibles individuels des indices afin de les rendre plus contraignants;
- la révision de la pondération des indices individuels

Au terme d'un examen complet (incluant plusieurs mémoires, demandes de renseignements, témoignages et argumentations de la part d'Énergir et des intervenants), la Régie a rendu la décision D-2019-141 dans laquelle elle est venue modifier les indices de qualité de services utilisés depuis les dernières années.

Énergir soumet ainsi qu'il serait inutile et inefficace de procéder encore une fois au réexamen des indices de qualité de services, considérant par ailleurs que l'ACEFQ était tout à fait libre de participer à la phase 2 de la Cause Tarifaire 2019-2020.

FCEI

Quant à la demande de la FCEI (C-FCEI-0001) de voir appliquer le nouveau Guide de paiement de frais, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie.

[2] Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023, p.90

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444

Finalement, Énergir n'a pas de commentaires à formuler quant aux budgets déposés, mais réserve ses droits de le faire une fois les demandes de paiement de frais déposées.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444